

TENNIS CLUB MERSCH A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: MERSCH

R.C.S. Luxembourg F4952

En date du ***, l'Assemblée Générale Extraordinaire du TENNIS CLUB MERSCH a décidé par majorité de 2/3 de remplacer ses statuts du 23 février 2021, enregistrés le *** et publiés au mémorial

par le texte suivant :

STATUTS

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1. L'Association prend le nom de TENNIS CLUB MERSCH, désignée ci-après par l'Association, et est le successeur en droit de l'association de fait constituée en 1984 à Mersch "TENNIS CLUB MERSCH". Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie du sigle " A.s.b.l.", ainsi que de l'adresse du siège de l'Association.

Art. 2. Le but de l'Association est l'exercice et le développement du tennis. L'Association poursuit des buts éducatifs tenant à la promotion de l'activité physique, du sport en général et du tennis en particulier, ainsi qu'à la valorisation du respect des engagements individuels dans un projet collectif.

L'Association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

L'Association a également pour objet l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques.

L'Association peut en exécution de ce qui est repris ci-dessus acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son objet.

Art. 3. L'Association a son siège social au « Clubhouse », 7, Rue des Prés, L-7561 Mersch.

Art. 4. Le Conseil d'administration peut changer l'adresse du siège social de l'Association, **pour autant** que cette dernière se situe à l'intérieur du territoire de la commune de Mersch.

Art. 5. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute aux termes et conditions fixées par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la Loi »).

II. Exercice social

Art. 6. L'exercice social s'étend du 1^{er} novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

III. Membres

Art. 7. Adhésion

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique adhérant à l'objet de l'Association. L'association doit avoir au moins 2 (deux) membres.

Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande, accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle. L'admission deviendra effective lors du paiement de la cotisation annuelle sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, le cas échéant.

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion ou décès.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par email.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour motifs graves (tels que notamment le non-paiement de la cotisation annuelle ou des factures relatives aux frais d'entraînement, le refus de se conformer aux présents statuts ou à tout règlement intérieur ou aux décisions du Conseil d'administration ou dans l'hypothèse d'une incompatibilité avec l'honnêteté ou l'honneur) par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans condition de quorum, l'intéressé ayant été entendu en ses explications.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et net peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale qui s'est distinguée par ses services extraordinaires en faveur de l'association peut être nommée membre d'honneur.

L'Association comprend les membres suivants :

1) membres actifs

Sont membres actifs tous ceux détenant une licence de joueur ou de dirigeant de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis – FLT.

2) membres inactifs

Sont membres inactifs, tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration.

3) membres honoraires

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Seuls les membres actifs et inactifs qui ont atteint l'âge de seize (16) ans accomplis, ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 9. Il est tenu, au siège administratif de l'Association, un registre des membres avec la date d'entrée et de sortie. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Toutes les modifications y sont notifiées dans les 28 jours de la décision de l'Assemblée générale ou de la connaissance de cette modification.

IV. Assemblée générale

Art. 10 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe principal de l'Association. Elle représente l'ensemble des membres de l'Association et détient tous les pouvoirs non attribués par la loi ou les présents statuts à un autre organe de l'Association.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts sociaux,
2. La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
3. L'approbation des budgets et documents comptables,
4. La dissolution volontaire de l'Association et la nomination d'un liquidateur en cas de dissolution,
5. L'exclusion des membres,
6. La nomination ou la révocation des commissaires aux comptes,
7. La décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes,

Peuvent assister aux Assemblées générales :

- les membres actifs
- les membres inactifs
- les membres honoraires (sans droit de vote)

Art. 11 L'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit nécessairement comprendre les points suivants :

- présentation du rapport du Conseil d'administration par le président ou par son remplaçant,
- présentation du rapport du secrétaire,
- présentation du rapport du trésorier,
- présentation du rapport des réviseurs de caisse,
- approbation des comptes annuels,
- présentation du budget prévisionnel du prochain exercice,
- décharge à donner à l'ensemble du Conseil d'administration sortant,
- élection du nouveau Conseil d'administration et deux (2) réviseurs de caisse,
- fixation du montant des cotisations

Art. 12 L'Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, et ceci dans un délai de deux (2) mois,
- en cas de démission du président,
- en cas de démission de la moitié des membres du Conseil d'administration,
- chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire

Art. 13 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique, adressé(e) au moins 15 jours avant l'Assemblée. Pour être valable, elle doit être signée par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Tous les membres doivent y être convoqués par voie électronique ou par courrier.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Toute Assemblée générale peut se tenir par visio- ou téléconférence si la situation l'exige. Ces réunions sont réputées se dérouler au siège de l'Association.

Les membres qui participent à l'Assemblée générale par visio- ou téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettent leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

Art. 14 Droit de vote

Chaque membre actif ou inactif dispose d'une voix. Il sera loisible aux membres de se faire représenter à toute Assemblée générale par un autre membre au moyen d'une procuration écrite reprenant son nom et l'étendue du pouvoir donné au représentant. La procuration doit être datée et signée de manière manuscrite ou électronique.

Art. 15 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par le vice-président.

Art. 16 Délibérations

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité **simple** des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote se fait à la main levée, sauf si un membre de l'Association demande un vote secret.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée générale y consente à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art. 17 Procès-verbal

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Y sont annexés les comptes annuels établis par le trésorier ainsi que les rapports des réviseurs de caisse. Ce registre est conservé soit au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance soit à l'adresse privée d'un membre du comité actuel.

V. Le Conseil d'administration

Art. 18 Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans, renouvelable.

Tout membre du Conseil d'administration doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 19 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20 Réunions

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire administratif, secrétaire sportif et trésorier. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21 Le Conseil d'administration se réunit sur invitation du président ou de son remplaçant et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par tout moyen approprié. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Conseil d'administration peut se réunir par visio- ou téléconférence. Ces réunions sont réputées se dérouler au siège de l'Association.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 22 Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail et fixer leurs pouvoirs. Le Conseil d'administration doit être représenté par au moins deux membres dans chaque commission de travail.

Art. 23 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 24 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25 La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Art. 26 Le président représente l'association et préside le conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ouvre, suspend et ferme les séances du conseil d'administration et les assemblées générales. Il surveille les travaux du conseil d'administration, délègue la parole, déclare les débats sur un certain point terminé, soumet les questions au vote et proclame les résultats des votes.

Il signe, ensemble avec le secrétaire, la correspondance de l'association et les protocoles des séances du conseil d'administration.

Art. 27 Le secrétaire administratif tient la correspondance de l'association, il soumet le protocole écrit de la séance précédente au conseil d'administration. Une copie de chaque lettre est à la disposition de conseil d'administration.

Le secrétaire informe, sur ordre du président, les membres du conseil d'administration de la date, du lieu et de l'heure exacte de la prochaine réunion du conseil d'administration. Cette invitation doit être notifiée aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours avant la réunion.

La liste des membres est tenue à jour par le secrétaire.

Art. 28 Le trésorier est responsable de la comptabilité de l'association. Il encaisse les cotisations des membres. Il peut désigner, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, une personne qui fera les encaissements.

Les dépenses de l'association doivent être autorisées par le conseil d'administration. Les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association sont exécutées sous la signature du trésorier de l'association.

Pour des dépenses supérieures à 500,- €, la contre-signature d'un deuxième membre du conseil d'administration est requise.

VI. Contributions et Cotisations

Art. 29 Les membres de l'association sont astreints à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle couvre la période du 15 avril d'une année au 14 avril de l'année suivante.

La cotisation annuelle par personne n'excédera en aucun cas le montant de 250 euros. La cotisation par famille n'excédera en aucun cas 450 euros.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

La participation aux activités sportives, entraînements et compétitions, organisées par l'association sera conditionnée au paiement de la cotisation annuelle.

Seuls les membres ont le droit de profiter des installations. Toutefois chaque membre a le droit d'inviter un ami comme partenaire sous la responsabilité du membre invitant contre paiement d'un droit à fixer par le Conseil d'Administration.

VII. Mode d'établissement des comptes

Art. 30 Le Conseil d'Administration établit les documents comptables de l'année écoulée suivant les dispositions de l'article 18 de la Loi et les soumet à l'approbation à l'Assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

VIII. Modification des statuts

Art. 31 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres actifs et inactifs, invités par courrier électronique ou par lettre.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée, au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents avec une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 32 Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023.

IX. Dissolution et Liquidation

Art. 33 La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023.

Art. 34 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations qui défendent le mieux les buts défendus par l'Association.

X. Dispositions finales

Art. 35 En complément des statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur et extérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 36 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 7 août 2023.

Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le ***